
ANNEXE

Décision du CCNR 11/12-2033 TVA concernant *Les galas « Juste pour rire » 2011 : Le party à Mercier*

La plainte

Le CCNR a reçu la plainte suivante datée du 25 mai 2012 par l'entremise du CRTC :

Sujet : *Le party à Mercier*, diffusée le 13 mai 2012 à 20:30 hre au réseau TVA

À qui de droit :

Dans cette émission, il y avait une farce concernant les femmes obèses. Elle m'a franchement insultée et scandalisée. Elle véhicule des sentiments négatifs et encourage la valorisation de comportements comme : le harcèlement, la violence verbale, le manque de respect et contribue à augmenter la perte d'estime de soi. Elle peut même affecter l'équilibre mental. Et avoir, comme conséquence, le suicide chez les femmes affectées par l'obésité ou qui souffrent d'anorexie mentale [sic]. Il m'est impossible d'accepter les propos haineux et discriminatoires afin d'augmenter la popularité à M. Jean-François Mercier en faisant de l'intimidation au réseau TVA.

Ce n'est pas l'âge qui donne le droit de tout dire. Étant citoyenne du CANADA, je demande de l'aide pour protéger le public. Je crois que la violence est tolérance zéro. Les propos blessants et grossiers ont comme conséquences : Que certaines personnes n'ont pas le droit de vivre en paix parce qu'elles sont différentes physiquement. Que détruire l'estime de soi d'un être humain est correct et que mettre en danger [sic] la possibilité d'un acte suicidaire est sans importance. C'est pas grave sait [sic] un gros de moins sur la planète et TVA s'en lave les mains.

Les valeurs véhiculées dans cette farce avaient une connotation discriminatoire. Il a utilisé l'humour pour nous convaincre que l'intimidation est normale et approuvée dans notre société. Il est important pour moi d'exclure ce genre de programmation. Le réseau TVA a encouragé l'intimidation faite aux femmes ayant un surplus de poids. TVA a donné des outils aux agresseurs en passant par l'humour pour dédaigner la personne humaine. L'humour fait partie des tactiques pour détruire la proie qu'il a choisi d'HARCELER.

La réponse du télédiffuseur

TVA a répondu à la plaignante le 4 juillet :

Chère Madame,

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (« CCNR ») nous a transmis pour analyse et réponse votre plainte datée du 25 mai 2012 concernant le *Gala Juste pour Rire* « Le Party à Mercier » diffusé le 13 mai 2012.

Dans un premier temps, sachez que nous prenons au sérieux tous les commentaires reçus de nos téléspectateurs.

Dans votre lettre vous dénoncez ce que vous percevez comme des propos grossiers et violents envers les personnes obèses.

Avec tout le respect pour votre opinion, nous ne croyons pas que le sketch en question de Jean-François Mercier s'inscrive dans ce que vous décrivez.

Dans ce sketch, M. Mercier raconte qu'un de ses amis a déjà voulu lui présenter une amie de sa blonde. Et que celle-ci s'est avérée être grosse. Il se décrit d'ailleurs lui-même dans le sketch comme un gros. Ainsi, déjà en partant, il n'y a pas de langage intimidant, puisque l'humoriste se dépeint lui-même comme un gros. Ensuite, très clairement une complicité avec le public s'établit puisqu'une dame du public (assez corpulente) se lève et se met à insulter Mercier pour ses propos. Par conséquent, c'est une personne grosse qui a un droit de réplique et qui apparaît comme le personnage qui a du caractère et de la force. Jean-François Mercier crée ensuite un malaise dans la salle, lorsqu'il dit ne rien comprendre puisque cette dame était supposée le rejoindre sur scène. Alors, une autre dame (aussi corpulente) se lève et affirme que c'était avec elle plutôt que le sketch devait se faire. Tout cela crée ainsi un clin d'œil et les propos de Mercier ne peuvent donc pas être pris au premier degré. La complicité des deux femmes du public qui sont en l'occurrence corpulentes donne à ce sketch une toute autre connotation, laquelle n'est aucunement péjorative envers les personnes obèses. D'ailleurs, la même dame, initialement sortie de la salle, revient à la fin du gala en sortant du gâteau de fête de Jean-François Mercier, confirmant ainsi sa complicité avec lui depuis le tout début.

Pour toutes ces raisons, nous vous confirmons qu'aucune contravention aux codes supervisés par le CCNR n'a été commise. Nous sommes cependant désolés que ce sketch vous ait déplu ou choquée.

Nous vous prions d'agréer, chère Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La plaignante a envoyé sa Demande de décision le 12 juillet.